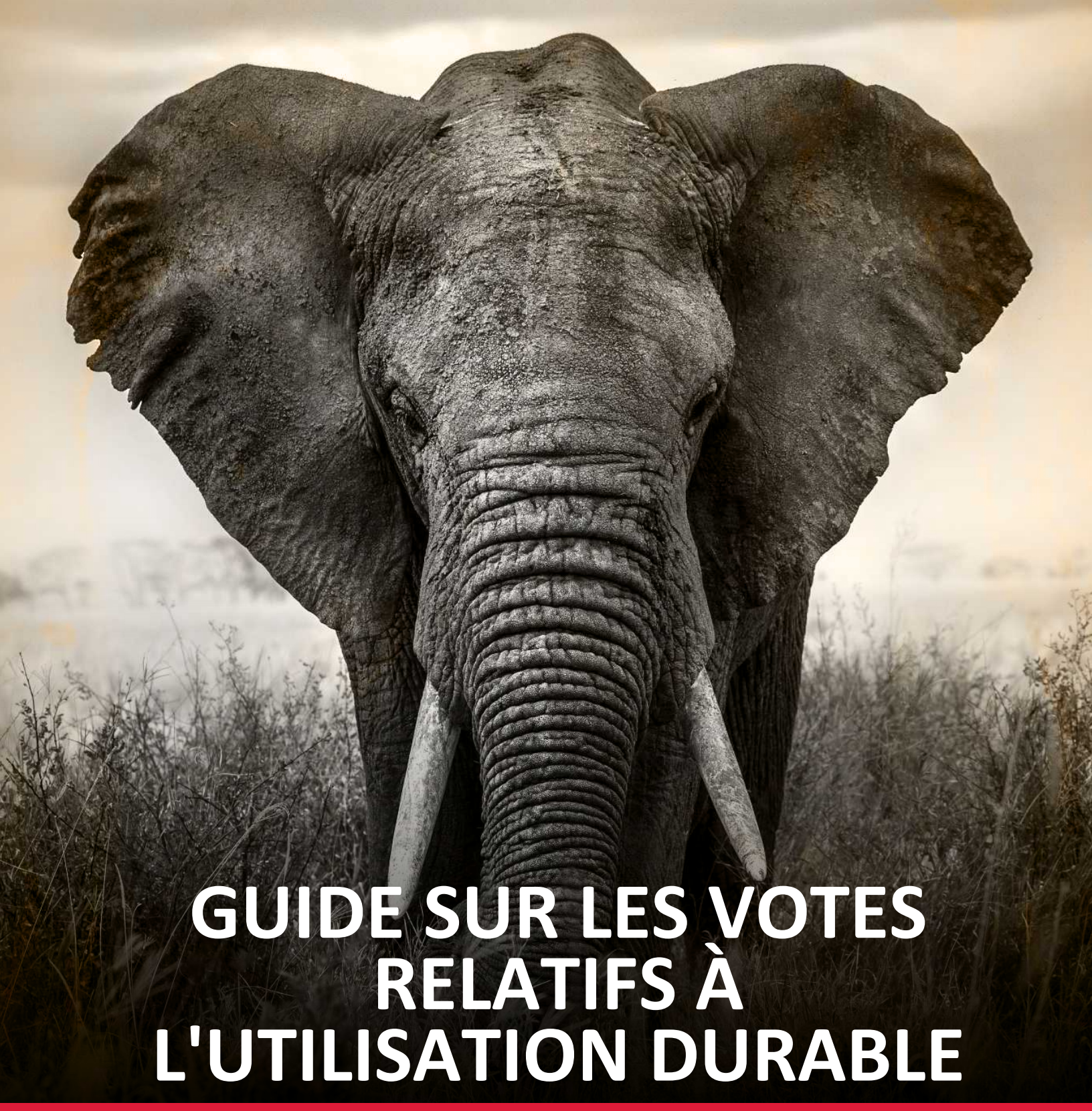


GUIDE SUR LES VOTES RELATIFS À L'UTILISATION DURABLE

20e Session de la Conférence des Parties

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

SAMARCANDE, OUZBÉKISTAN

24 novembre – 5 décembre 2025

Safari Club International, Safari Club International Foundation et la Fédération européenne de Chasse et de Conservation

Énoncés de position sur une sélection de documents et de propositions relatives aux espèces

20e Session de la Conférence des Parties à la CITES
Samarcande, Ouzbékistan 24 novembre – 5 décembre 2025

Safari Club International (SCI) est une organisation non gouvernementale qui compte plus de 160 sections et 100 000 membres et défenseurs à travers le monde. Les missions du SCI comprennent la conservation de la faune sauvage, la protection des chasseurs et l'éducation du public sur la chasse et son utilisation comme outil de conservation.

La Safari Club International Foundation (SCIF) est une organisation à but non lucratif qui finance et gère des programmes mondiaux consacrés à la conservation de la faune sauvage et à l'éducation en plein air, et qui démontre le rôle constructif que joue la chasse dans la conservation de la faune sauvage.

La Fédération européenne pour la chasse et la conservation (FACE) est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif qui représente les intérêts des 7 millions de chasseurs européens. La FACE est composée de ses membres : des associations nationales de chasseurs de 37 pays européens, dont les 27 pays de l'UE. La FACE compte également 6 membres associés, dont le Safari Club International, et son secrétariat est situé à Bruxelles. La FACE défend le principe de l'utilisation durable et est membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis 1987.

Table des matières

Prop. 1 : Bontebok – À soutenir 5
Prop. 2 : Gazelle dorcas – S'opposer 5
Prop. 3 : Saïga – À soutenir 5
Prop. 4 : Girafe du sud – À soutenir 6
Prop. 5 : Okapi – S'opposer 6
Prop. 6 : Hyène rayée – S'opposer 7
Prop. 7 : Otarie à fourrure d'Amérique – À soutenir 7
Prop. 9 : Rhinocéros blanc du sud – À soutenir 7
Prop. 10 : Rhinocéros noir – À soutenir 8
Prop. 13 : Éléphant d'Afrique – À soutenir 8
Prop. 14 : Éléphant d'Afrique – À soutenir 9
Prop. 17 : Faucon pèlerin – À soutenir 9
Prop. 25 : Serpents à sonnettes – S'opposer 10
Prop. 35 : Anguilles – S'opposer 10
Doc. 4 : Règlement intérieur – Soutien partiel / Opposition partielle 10
Doc. 14 : Amélioration du travail et de l'efficacité de la Convention – À soutenir 11
Doc. 16.3 : Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique – À soutenir 11
Doc. 19 : Stratégie linguistique pour la Convention – À soutenir 11
Doc. 27 : Participation des peuples autochtones et des communautés locales – À soutenir 11
Doc. 28 : Projet de résolution sur la création d'un sous-comité consultatif du PLFF – À soutenir 12
Docs. 29.1 et 29.2 : Moyens d'existence – À soutenir 12
Doc. 30 : Tenir compte des droits humains, des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire dans la mise en œuvre de la CITES – À soutenir 12
Doc. 41 : Équipe spéciale CITES sur les grands félins – À soutenir 13
Doc. 45 : Commerce illégal de chitas – À soutenir 13
Doc. 48 : Proposition d'amendement à la résolution Conf. 12.3 – Soutien partiel / Opposition partielle 13
Doc. 50 : Avis de commerce non préjudiciable – À soutenir 13
Doc. 55 : Codes de but de la transaction – Soutien partiel / Opposition partielle 13
Doc. 63 : Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables » – À soutenir 14
Doc. 71 : Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I – À soutenir 14
Doc. 72 : Informations d'identification sur les espèces menacées d'extinction concernées par le commerce international – S'opposer 14
Doc. 73 : Commerce des espèces endémiques – S'opposer 15
Doc. 76.2 : Aspects de la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire – S'opposer 15
Doc. 76.3 : Réserves et stocks d'ivoire – S'opposer 15
Doc. 76.6 : Résultats de la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique – À soutenir 15
Doc. 76.7 : Financement durable pour la conservation et la gestion de l'éléphant – À soutenir 16
Doc. 80 : Lions d'Afrique – Soutien conditionnel 16
Doc. 82 : Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse au léopard – À soutenir 16
Doc. 102 : Critère de « ressemblance » – À soutenir 17
Docs. 105.1 et 105.2 : Implications du transfert d'une espèce d'un annexe à un autre – À soutenir 17
Doc. 113 : Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique – Soutenir l'option A 17

Introduction

Lors de la 20e Conférence des Parties à la CITES, les Parties doivent concentrer leurs efforts strictement sur le mandat fondamental de la Convention. L'objectif de la Convention n'est pas de réglementer le commerce intérieur, d'exiger des mesures de gestion de la faune sauvage au niveau national, de traiter les menaces pesant sur la faune sauvage qui ne sont pas causées par le commerce international, ni même de garantir des résultats nets positifs en matière de conservation grâce au commerce international. Le mandat de la Convention est plutôt de garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces.

Pour chaque proposition concernant une espèce, les Parties doivent s'assurer qu'il existe des données scientifiques solides indiquant que des critères spécifiques sont remplis avant de soutenir une mesure d'inscription sur la liste. De même, si les données indiquent qu'un reclassement ou une suppression des annexes est justifié, les Parties doivent soutenir fermement ces mesures. En outre, les Parties doivent tenir compte des implications pratiques et des limites des mesures adoptées ou envisagées lors de la CoP20. Si l'adoption d'une recommandation ne contribuait que peu ou pas à améliorer la conservation des espèces concernées, les Parties devraient envisager de rejeter la recommandation. Par conséquent, pour chaque document examiné lors de la CoP20, les Parties doivent toujours tenir compte des principes scientifiques fondamentaux et du mandat réglementaire de la Convention.

Depuis des années, les Parties, les observateurs et le Secrétariat expriment leur préoccupation face au manque chronique de temps, de financement et d'autres ressources pour les travaux de la CITES. Les Parties doivent sérieusement tenir compte de ces contraintes avant d'adopter des mesures lors de cette Conférence des Parties. À chaque cycle de la CoP, le nombre de questions à examiner par les Parties augmente, mais le temps et les ressources alloués à cette tâche n'augmentent pas au même rythme. Une fois encore, se concentrer sur le mandat fondamental de la Convention devrait contribuer à atténuer ce problème.

Enfin, les Parties doivent rechercher des occasions de mettre en avant les succès en matière de conservation et soutenir les propositions visant à supprimer ou à réduire les restrictions au commerce de ces espèces. De manière irrationnelle, de nombreuses Parties et observateurs ont tendance à se réjouir du nombre croissant d'espèces inscrites aux annexes et de l'augmentation des restrictions au commerce, comme si le besoin croissant de telles mesures était quelque chose qui méritait d'être célébré. Ce n'est pas le cas. Une liste toujours plus longue d'espèces protégées est le signe que la CITES échoue et que, dans l'ensemble, ses mesures ne sont pas efficaces pour promouvoir la conservation de la faune sauvage. Au lieu de se réjouir de ces échecs, les Parties devraient rechercher les succès en matière de conservation — modifier les annexes si nécessaire pour reconnaître le succès et la bonne administration de la Convention — et utiliser ces succès comme modèles de la manière dont la Convention peut véritablement bénéficier à la conservation de la faune sauvage.

Les analyses et positions suivantes ne sont pas exhaustives, mais mettent en évidence des informations pertinentes sur lesquelles les Parties à la CITES peuvent fonder leurs décisions, en se concentrant sur des questions relevant du domaine de l'utilisation durable, de la chasse internationale et de la gestion adaptative de la faune sauvage.

Propositions concernant les espèces

Soutenir la Proposition 1 :
Bontebok (*Damaliscus pygargus pygargus*)

L'Afrique du Sud propose de retirer le bontebok de l'Annexe II.

Le bontebok a connu un redressement remarquable, passant d'une population d'environ 17 individus dans les années 1930 à une population estimée entre 9 819 et 11 069 individus aujourd'hui. Il existe suffisamment de garanties sous la forme d'une législation nationale et provinciale, d'un système de permis solide et d'un plan de gestion appliqué à l'échelle nationale pour garantir que le retrait de l'Annexe II n'entraînera pas de surexploitation ou de commerce préjudiciable. Le commerce est très réglementé et ne constitue pas une menace pour l'espèce. Le bontebok ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II et aucune mesure de précaution n'est nécessaire. Bien qu'il n'existe pas encore de plan de gestion de la métapopulation, l'Afrique du Sud surveille celle-ci en appliquant des protocoles provinciaux et industriels qui exigent des profils ADN individuels avant tout transfert ou exportation. L'espèce devrait être retirée des annexes. Les Parties devraient adopter la proposition 1.

S'opposer à la Proposition 2 :
Gazelle dorcas (*Gazella dorcas*)

Le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Soudan et la Tunisie proposent d'inscrire la gazelle dorcas à l'Annexe II.

L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Avec plus de 50 000 individus à l'état sauvage et une aire de répartition couvrant l'Afrique du Nord et certaines parties du Moyen-Orient, l'espèce n'a pas une population réduite ni une aire de répartition géographiquement restreinte. Les données scientifiques ne suggèrent pas que l'espèce ait connu un déclin notable au cours des 10 dernières années ou des trois dernières générations. En outre, le commerce international ne constitue pas une menace et rien n'indique qu'il deviendrait une menace sans son inscription à l'Annexe II. Le commerce et l'utilisation nationaux peuvent avoir causé des déclins locaux dans certaines populations. Les États de l'aire de répartition devraient s'efforcer de répondre à ces préoccupations en intensifiant leurs efforts de conservation au niveau national, car l'inscription à la CITES ne contribuerait guère à améliorer les causes des déclins locaux. Les Parties devraient donc rejeter la proposition 2.

Soutenir la Proposition 3 :
Saïga (*Saiga tatarica*)

Le Kazakhstan propose de modifier l'annotation A2 de *Saiga tatarica* comme suit : « Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages commercialisés à des fins commerciales, à l'exception des spécimens de la population *Saiga tatarica* du Kazakhstan ».

La population de saïgas du Kazakhstan a considérablement augmenté depuis 2016 (et depuis 2003 avant cela), passant d'environ 75 700 individus à plus de 2,8 millions en 2024. Le Kazakhstan abrite désormais 99 % de la population mondiale de *Saiga tatarica*. Les Parties doivent reconnaître cette croissance considérable, soutenir la création d'incitations supplémentaires pour la conservation de l'espèce et modifier l'annotation A2 afin d'autoriser le commerce des saïgas du Kazakhstan, conformément à l'inscription standard à l'Annexe II. Les Parties doivent adopter la proposition 3.

Soutenir la Proposition 4 :
Girafe du sud (*Giraffa camelopardalis*)

La Namibie, l'Afrique du Sud, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe proposent de retirer de la Liste II les populations de girafes d'Angola, du Botswana, d'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

Il est aujourd'hui largement admis qu'il existe quatre espèces différentes de girafes, dont la girafe du Sud. La proposition 4 reconnaît en effet les quatre espèces distinctes et leurs différents statuts de conservation. En réalité, la girafe du Sud ne remplit pas les critères d'inscription aux annexes de la CITES et n'aurait probablement pas dû y être inscrite en premier lieu. Toutefois, étant donné que la CITES ne reconnaît pas encore les quatre espèces distinctes, la proposition supprimerait presque tous les États de l'aire de répartition de la girafe du Sud de la liste actuelle de l'annexe II des girafes. La population de girafes dans les huit États de l'aire de répartition concernés est nombreuse et en augmentation.

L'habitat de la girafe du sud est stable ou en augmentation dans tous les États de l'aire de répartition d'Afrique australe. En Afrique du Sud, en particulier, l'augmentation de la propriété privée de girafes et l'intérêt économique à conserver une population prospère ont accru l'habitat disponible. Dans tous les États de l'aire de répartition d'Afrique australe, des mesures réglementaires nationales suffisantes ont été adoptées pour réglementer la capture et garantir un commerce durable. En résumé, aucun des critères d'inscription à l'Annexe II n'est rempli.

Toute préoccupation concernant l'inscription sur des listes distinctes est (1) largement réfutée par la reconnaissance largement acceptée de quatre espèces distinctes de girafes, et (2) réfutée par les inscriptions sur des listes distinctes qui figurent déjà dans les annexes. Plusieurs espèces sont inscrites sur des listes distinctes, de sorte que certaines populations figurent dans les annexes et d'autres non. Par exemple, les populations mexicaines de mouflon d'Amérique (*Ovis canadensis*) et d'antilope d'Amérique (*Antilocapra americana*) figurent dans les annexes ; les populations de ces espèces dans d'autres États de l'aire de répartition ne sont pas inscrites. La population chypriote de mouflon (*Ovis gmelina*) figure à l'annexe I ; les autres populations de l'espèce n'y figurent pas. La CITES divise également régulièrement les espèces entre les annexes au niveau national. La proposition 4 ne serait pas différente de ces autres inscriptions distinctes. Les Parties ne doivent pas se baser sur les orientations relatives à l'inscription distincte uniquement lorsque cela leur convient comme excuse pour ne pas reconnaître une reclassification ou une exclusion fondée sur des données scientifiques. Les Parties doivent adopter la proposition 4.

S'opposer à la Proposition 5 :
Okapi (*Okapia johnstoni*)

La République démocratique du Congo propose d'inscrire l'okapi à l'Annexe I.

Bien que l'okapi puisse remplir les critères biologiques pour être inscrit à l'Annexe I, l'espèce n'est pas affectée par le commerce international légal et il n'y a pas de risque d'augmentation de la demande pour le commerce international légal. Il convient de saluer les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour prévenir une nouvelle diminution de l'habitat de l'okapi, lutter contre le braconnage des okapis et mettre fin au trafic d'okapis, mais son inscription à l'Annexe I ne résoudrait pas ces problèmes.

La proposition 5 affirme que « l'inscription à l'Annexe I contribuera aux efforts de mise en œuvre de la loi », mais n'explique pas comment ni pourquoi l'inscription à l'Annexe I y contribuerait,

d'autant plus compte tenu du fait que l'espèce est « totalement protégée » par la législation nationale en vigueur. Pour ces raisons, les Parties devraient rejeter la proposition 5.

S'opposer à la Proposition 6 : Hyène rayée (*Hyaena hyaena*)

Le Tadjikistan propose d'inscrire la hyène rayée à l'Annexe I.

Les principales menaces qui pèsent sur la hyène rayée sont la perte d'habitat, les conflits entre les humains et la faune sauvage, la persécution directe et le commerce intérieur illégal. Le commerce international, qu'il soit légal ou illégal, ne constitue pas une menace, et l'inscription à l'Annexe I de la CITES ne résoudrait pas les principaux problèmes de l'espèce. De plus, l'espèce ne répond pas aux critères biologiques pour être inscrite à l'Annexe I. L'espèce n'a pas une population réduite ni une aire de répartition géographique restreinte. Et il est probable que l'espèce n'ait pas connu de déclin notable au cours des 10 dernières années ou des trois dernières générations. Les Parties devraient rejeter la proposition 6.

Soutenir la Proposition 7 : Otarie à fourrure d'Amérique (*Arctocephalus townsendi*)

Le Mexique et les États-Unis d'Amérique proposent de transférer l'otarie à fourrure d'Amérique de l'Annexe I à l'Annexe II.

Le Mexique et les États-Unis ont examiné l'état de l'otarie à fourrure d'Amérique conformément au processus de révision périodique. Les résultats de cet examen appuient le transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, car l'espèce ne remplit plus les critères d'inscription à l'Annexe I. Les Parties devraient adopter la proposition 7 dans le cadre de la bonne administration de la Convention.

Soutenir la Proposition 9 : Rhinocéros blanc du sud (*Ceratotherium simum simum*)

La Namibie propose de modifier l'annotation relative à la population de rhinocéros blancs du sud de la Namibie inscrite à l'Annexe II dans le seul but de permettre le commerce international d'animaux vivants à des fins de conservation in situ, de trophées de chasse et de stocks de cornes de rhinocéros appartenant au gouvernement namibien et à des propriétaires privés, sous réserve de restrictions.

La population de rhinocéros blancs de Namibie est passée de 16 animaux en 1975 à 1 500 individus en 2024, la deuxième plus importante au monde après celle d'Afrique du Sud, avec un taux de croissance annuel de 6,7 %. Entre 2022 et 2024, 43 rhinocéros blancs au total ont été chassés, soit environ 0,9 % de la population annuelle. Au cours de ces trois années, la Namibie a également exporté 124 animaux vivants, soit moins de 3 % de la population annuelle. La Namibie surveille avec succès sa population de rhinocéros blancs et a démontré son engagement, sa capacité et ses réalisations en matière de conservation.

Cependant, l'inscription du rhinocéros blanc sur deux listes différentes a eu un effet néfaste sur les populations de rhinocéros blancs et a limité la capacité de la Namibie à générer des revenus destinés à la conservation. Autoriser le commerce strictement réglementé de la corne de rhinocéros contribuerait à générer ces revenus, inciterait les propriétaires fonciers privés à augmenter leur cheptel de rhinocéros et contribuerait à la réussite des efforts de conservation.

Après avoir examiné l'état biologique de la population de rhinocéros blancs de Namibie, les Parties ont déjà déterminé lors de la CoP19 qu'elles ne considéraient pas que la population de rhinocéros blancs du sud de la Namibie était petite, avait une aire de répartition restreinte ou était en déclin. La population ne répond donc pas aux critères biologiques de l'Annexe I. L'annotation de l'Annexe II pour le rhinocéros blanc devrait être modifiée comme proposé afin de refléter les résultats obtenus par la Namibie en matière de conservation et d'accroître encore les avantages que la Namibie peut tirer d'un commerce légal et bien réglementé des spécimens de rhinocéros blanc.

Même si les Parties ne soutiennent pas pleinement les amendements proposés dans la proposition 9, elles devraient appuyer la proposition en ce qui concerne les trophées de chasse. La Namibie dispose d'un programme de chasse bien géré et n'exporte qu'un petit nombre de trophées de chasse chaque année, représentant moins de 1 % de la population nationale annuelle. Il existe des garanties satisfaisantes pour assurer que le commerce des trophées de chasse est durable et bénéfique pour les efforts de conservation des rhinocéros. Si les Parties ne soutiennent pas le commerce durable de la corne de rhinocéros, elles devraient adopter un amendement afin que l'annotation inclue la population de rhinocéros blancs du sud de la Namibie dans l'Annexe II à des fins de commerce de trophées de chasse.

Soutenir la Proposition 10 : Rhinocéros noir (*Diceros bicornis bicornis*)

La Namibie propose de transférer la population de rhinocéros noirs de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II dans le seul but de permettre le commerce enregistré de cornes de rhinocéros, sous réserve de restrictions.

La Namibie affirme à juste titre que le transfert de sa population de rhinocéros noir de l'Annexe I à l'Annexe II contribuera à la conservation de l'espèce en offrant davantage d'avantages liés à son utilisation durable. Les fonds provenant de la vente de cornes de rhinocéros seront utilisés pour faire face à la charge financière croissante que représente la conservation des rhinocéros face aux pressions du braconnage. Les Parties doivent reconnaître les succès obtenus par la Namibie en matière de conservation, aider la Namibie à poursuivre ces succès grâce à une utilisation durable et adopter la proposition 10.

Soutenir la Proposition 13 : Éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

La Namibie propose de modifier l'annotation A10 afin de permettre à la Namibie de commercialiser les stocks enregistrés d'ivoire brut, sous réserve de restrictions.

L'annotation A10 devrait être modifiée comme proposé. L'annotation, telle qu'elle est actuellement rédigée, n'est plus pertinente ni appropriée. Les populations d'éléphants en Afrique australe, et en particulier dans les quatre pays de l'annexe II, sont stables (environ 256 000, soit 61,6 % de tous les éléphants d'Afrique) et, dans de nombreuses régions, en expansion. Des ressources et des incitations sont nécessaires de toute urgence pour soutenir les programmes de conservation communautaires et atténuer les conflits entre les humains et la faune sauvage. La CITES n'a pas reconnu les réalisations des pays abritant d'importantes populations d'éléphants et a maintes fois minimisé les besoins de conservation en Afrique australe, tout en sapant les programmes communautaires. Les ventes d'ivoire devraient être

une source fondamentale de revenus pour la conservation des éléphants et les recettes du commerce autorisé seront utilisées exclusivement pour des programmes de conservation des éléphants et de développement communautaire, comme le limite l'annotation.

Soutenir la Proposition 14 :
Éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*)

Le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Namibie et le Zimbabwe proposent de modifier l'annotation A10 conformément à l'accord conclu lors de la réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Les Parties devraient se féliciter du consensus atteint lors de la réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et soutenir la proposition 14. Les modifications proposées harmoniseraient et simplifieraient l'annotation relative au commerce des populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II.

Soutenir la Proposition 17 :
Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

Le Canada et les États-Unis d'Amérique proposent de transférer le faucon pèlerin de l'Annexe I à l'Annexe II.

Le faucon pèlerin ne remplit plus les conditions requises pour figurer à l'Annexe I, car il dispose d'une population mondiale importante et ne fait l'objet d'aucune menace liée au commerce. Le commerce international est minime, bien réglementé et concerne principalement des oiseaux élevés en captivité. Toutes les mesures de précaution nécessaires sont respectées car, même si la demande commerciale se maintiendra avec l'inscription à l'Annexe II, les États de l'aire de répartition ont mis en place des contrôles de conformité adéquats et resteront responsables de la réglementation du commerce et de l'utilisation de l'espèce. En outre, les Parties doivent rejeter les spéculations infondées selon lesquelles le transfert du faucon de l'Annexe I à l'Annexe II augmenterait les incitations au trafic de spécimens d'origine sauvage. Le transfert de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II ne rend pas le commerce illégal plus ou moins illégal, ni n'affecte bon nombre des contrôles existants mis en œuvre par les États de l'aire de répartition.

Reconnaître le rétablissement de l'espèce renforce la crédibilité de la CITES. La mise à jour du statut de l'espèce reflète le succès de la conservation et renforce la confiance dans la CITES en tant que convention fondée sur la science. La déclaration suivante de la proposition 17 illustre précisément le type de raisonnement qui doit guider la prise de décision de la CITES : « Compte tenu de tous les facteurs, le Canada estime que le transfert du faucon pèlerin de l'Annexe I à l'Annexe II présente un faible risque pour la conservation de l'espèce. Le transfert à l'Annexe II serait l'occasion de démontrer le succès de la CITES dans le cas d'une espèce dont la population est saine, malgré des menaces persistantes, et qui ne répond pas aux critères biologiques de la CITES pour son maintien à l'Annexe I. Ce transfert réduira les mesures administratives pour une espèce dont la plupart des individus commercialisés à de faibles niveaux sont élevés en captivité, ce qui permettra aux Parties de consacrer leurs ressources limitées là où elles peuvent avoir le plus grand impact sur la conservation. Les Parties devraient adopter la proposition 17.

S'opposer à la Proposition 25 : Serpents à sonnettes (*Crotalus* spp. et *Sistrurus* spp.)

La Bolivie et le Mexique proposent d'inscrire *Crotalus lepidus* et *Crotalus ravus* à l'Annexe II, et d'inscrire les genres *Crotalus* et *Sistrurus* à l'Annexe II, car toutes les espèces de ces genres sont très similaires.

Crotalus lepidus et *Crotalus ravus* ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II. Le commerce international de ces espèces se fait principalement entre le Mexique et les États-Unis, et le commerce légal concerne pour l'essentiel des spécimens élevés en captivité. Bien qu'il n'existe pas d'estimations récentes de la population, les deux espèces ont été évaluées comme « préoccupation mineure » dans l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN de 2007, et l'UICN conclut qu'il est « très improbable » que l'une ou l'autre de ces espèces remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II. Les Parties devraient rejeter l'inscription de l'une ou l'autre de ces espèces.

Étant donné que *Crotalus lepidus* et *Crotalus ravus* ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II, ces deux genres ne remplissent pas les conditions requises pour être inscrits à cette Annexe pour des raisons de similitude. En outre, les espèces en question ne sont pas très similaires et sont relativement faciles à distinguer par leurs marques externes, leur taille et d'autres caractéristiques. Les Parties devraient rejeter tous les aspects de la proposition 25.

S'opposer à la Proposition 35 : Anguilles (*Anguilla* spp.)

L'Union européenne, le Honduras et le Panama proposent d'inscrire *Anguilla* spp. à l'annexe II avec une entrée en vigueur différée.

L'inscription du genre Anguilla sur la liste n'apportera que peu d'avantages en matière de conservation, tandis qu'elle aura un impact négatif sur la pêche durable, en particulier sur la pêche bien réglementée aux États-Unis. Ni l'anguille américaine ni l'anguille japonaise ne remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II. Aucune de ces deux espèces n'a une population réduite ou une aire de répartition restreinte. Le risque posé par le commerce international de ces espèces est faible, et leur inscription à la CITES aurait probablement des conséquences négatives indésirables.

Les Parties devraient rejeter la proposition 35. Au lieu d'inscrire le genre à l'Annexe II, les Parties devraient adopter la résolution sur l'anguille proposée dans le document 87.

Documents de travail

Soutien partiel / Opposition partielle Document 4 : Règlement intérieur

L'article 25.6 du Règlement a fait l'objet de délibérations au sein du groupe de travail pendant plusieurs cycles de la CoP sans qu'un consensus ait été atteint entre les participants. Les amendements proposés dans le document 4 représentent un compromis entre les différents points de vue sur la manière dont les Parties doivent traiter les propositions d'espèces chevauchantes.

Les Parties devraient adopter les amendements proposés à l'article 25.6, tels qu'ils figurent au paragraphe 14 du document 4. Toutefois, les Parties devraient rejeter le projet de décision

figurant à l'annexe 1. Le projet de décision continuerait d'examiner des amendements supplémentaires qui ne sont pas nécessaires à la bonne administration de la Convention, et les Parties n'ont pas besoin de consacrer davantage de temps et de ressources à la révision d'un seul paragraphe du Règlement.

Soutenir le Document 14 : Amélioration du travail et de l'efficacité de la Convention

Comme expliqué dans l'introduction, la charge de travail de la CITES est insoutenable pour le Secrétariat, les Parties, les Comités et de nombreuses autres parties prenantes. Les Parties sont encouragées à soutenir pleinement les efforts visant à se concentrer sur les travaux qui garantissent l'efficacité de la fonction essentielle de la Convention.

Le document 14 propose d'adopter et de tester l'utilisation d'un projet de matrice pour hiérarchiser les tâches en fonction de certains facteurs d'évaluation, dont les résultats guideraient les comités dans la détermination de l'importance et de la priorité des tâches pertinentes. Il s'agit d'un pas positif dans la bonne direction, mais les Parties doivent veiller à ce que la matrice de hiérarchisation soit utilisée aux fins prévues — alléger la charge de travail et se concentrer sur les éléments nécessaires — et non pour créer un travail supplémentaire ou entraver les réunions de la CITES avec des processus plus controversés. Les Parties devraient adopter les projets de décision figurant dans le document 14.

Soutenir le Document 16.3 : Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique

Les Parties doivent soutenir les résultats convenus par les États de l'aire de répartition lors de la deuxième réunion des États de l'aire de répartition de l'initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique. Les résultats pertinents pour le mandat de la CITES sont reflétés dans les projets de décision figurant à l'annexe 2 du document 16.3. Les autres recommandations du document 16.3 prévoient la poursuite de la participation au programme de travail de l'ACI au-delà de 2025. Les Parties devraient adopter les recommandations du document 16.3.

Soutenir le Document 19 : Stratégie linguistique pour la Convention

Les projets de décision recommandés pour adoption dans le document 19 s'inscrivent dans la continuité des efforts déployés par la CITES pour mettre en place des services linguistiques en arabe, en chinois et en russe. Les Parties doivent continuer à soutenir ces considérations et adopter les projets de décision. En l'absence de services linguistiques complets pour les trois langues, les Parties doivent examiner quels services spécifiques seraient les plus utiles pour accroître la participation et l'engagement des Parties dont les langues principales sont l'arabe, le chinois ou le russe. Il semble probable que les services d'interprétation lors des réunions de la CoP et du Comité soient le service supplémentaire le plus utile.

Soutenir le Document 27 : Participation des peuples autochtones et des communautés locales

Le document 27 détaille les résultats des discussions du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales depuis la CoP19. Les Parties devraient soutenir la publication des Orientations non contraignantes sur la consultation

des peuples autochtones et des communautés locales concernant les propositions de modification des annexes sur le site web de la CITES et approuver les projets de décision portant sur la mise en œuvre des résultats des délibérations du groupe de travail intersessions. Les Parties sont également encouragées à parvenir à une conclusion sur la terminologie à privilégier pour désigner les peuples autochtones et les communautés locales.

Soutenir le Document 28 : Projet de résolution sur la création d'un sous-comité consultatif du Comité permanent PLFF, d'un fonds volontaire connexe et de ses procédures

Les Parties devraient soutenir le projet de résolution figurant dans le document 28. Toutefois, si les Parties ne soutiennent pas la création d'un sous-comité consultatif, elles sont encouragées à soutenir des mécanismes prévoyant une implication et une participation accrues des peuples qui cohabitent avec des espèces de faune et de flore sauvages, qui sont souvent les plus touchés par les décisions prises dans le cadre des processus décisionnels de la CITES. Même si le projet de résolution n'est pas adopté, il est essentiel que les Parties puissent et doivent mener des consultations précoces et significatives avec les populations qui pourraient être les plus touchées par les propositions d'amendement des annexes.

Soutenir les Documents 29.1 et 29.2 : Moyens d'existence

Les Parties doivent soutenir les résultats de la mise en œuvre des décisions relatives aux moyens d'existence depuis la CoP19. Les documents 29.1 et 29.2 proposent différentes approches pour reconnaître les résultats et les conclusions du groupe de travail intersessions, en proposant différents amendements à la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18). Les Parties sont encouragées à adopter les amendements à la résolution Conf. 16.6 figurant dans le document 29.2, avec les amendements proposés dans le document 29.1 comme alternative.

Les Parties doivent au minimum « accueillir favorablement » les six stratégies mises en avant dans le Guide pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales au commerce légal et durable des espèces inscrites à la CITES et « inviter » les Parties à utiliser ces stratégies. Les Parties doivent également soutenir l'intégration continue des questions liées aux moyens d'existence dans la CITES, mettre en avant les exemples de réussite et promouvoir l'échange d'expériences entre les régions et entre les pays.

Outre l'adoption des amendements à la résolution Conf. 16.6, les Parties devraient adopter les projets de décision figurant à l'annexe 3 du document 29.1.

Soutenir le Document 30 : Tenir compte des droits humains, des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire dans la mise en œuvre de la CITES

Les Parties sont encouragées à soutenir les objectifs de la résolution proposée par le Zimbabwe dans le document 30. En particulier, les Parties devraient soutenir la recommandation selon laquelle « les Parties devraient, le cas échéant, procéder à des évaluations de l'impact socio-économique des propositions d'amendement des annexes et d'autres mesures réglementaires susceptibles d'affecter les peuples autochtones et les communautés locales ». Même si la résolution proposée n'est pas adoptée, les Parties peuvent intégrer des évaluations de l'impact socio-économique des propositions relatives aux espèces en modifiant une résolution

existante, par exemple la résolution Conf. 16.6.

Soutenir le Document 41 : Équipe spéciale CITES sur les grands félins

Les Parties devraient adopter les recommandations du document 41, et les Parties concernées devraient s'efforcer de mettre en œuvre les résultats du groupe de travail.

Soutenir le Document 45 : Commerce illégal de guépards

Les Parties devraient adopter les recommandations du document 45, et les Parties concernées devraient s'efforcer de mettre en œuvre les conclusions du groupe de travail sur les grands félins en ce qui concerne les guépards.

Soutien partiel / Opposition partielle Document 48 : Amendement proposé à la résolution Conf. 12.3

Les questions sous-jacentes identifiées par les auteurs des amendements proposés sont source de préoccupation pour de nombreuses Parties exportatrices. Les Parties importatrices ne devraient pas systématiquement remettre en question la validité des NDF et des permis des Parties exportatrices sans raison particulière. En outre, toutes les Parties devraient s'efforcer de limiter l'imposition de mesures nationales plus strictes pour le commerce des espèces inscrites à la CITES. Comme indiqué dans le document 48, les restrictions et les retards supplémentaires dans le commerce ont des répercussions négatives sur la conservation et sur le plan socio-économique, ce qui engendre une méfiance entre les Parties et les parties prenantes.

Les Parties devraient soutenir l'objectif des amendements proposés à la résolution Conf. 12.3. Cependant, la nécessité du processus d'arbitrage proposé est discutable, et les Parties pourraient envisager de ne pas soutenir cette disposition en particulier.

Soutenir le Document 50 : Avis de commerce non préjudiciable

Les avis sur l'acquisition légale sont une fonction essentielle de la CITES, et les Parties devraient fournir des informations sur l'utilisation des lignes directrices. Les Parties devraient adopter les recommandations du document 50.

Soutien partiel / Opposition partielle Document 55 : Codes de but de la transaction

Certains codes de but de la transaction restent indéfinis dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) sur les permis et les certificats. Les recommandations du document 55 poursuivraient les efforts visant à définir tous les codes de but, ce qui contribuerait à une application cohérente des codes entre toutes les Parties. Les Parties devraient appuyer la poursuite de ces travaux en adoptant les recommandations du document 55, y compris la modification proposée à la résolution Conf. 12.3, qui définirait le code de but « P ».

Toutefois, le projet de décision figurant à l'annexe 2 du document 55, en particulier au paragraphe b), charge inutilement le groupe de travail de définir les codes de but « P » et « Z ». Le code de but « Z », entre autres, a déjà été défini lors de la CoP19, et cette définition figure déjà dans la résolution Conf. 12.3, paragraphe 3, point m). Par conséquent, le code de but « Z » ne

devrait pas être inclus dans le projet de décision. Et en supposant que les Parties conviennent d'adopter la définition proposée pour le code de but « P » lors de la CoP20, le code de but « P » devrait également être supprimé du projet de décision. En outre, plutôt que de limiter l'approche du groupe de travail aux codes de but « autres que ceux adoptés à partir de la CoP20 », ce qui permettrait un champ d'application nettement plus large que celui clairement prévu, le projet de décision au paragraphe b) devrait indiquer « autres que ceux déjà définis dans la résolution Conf.12.3 (Rev. CoP19) sur les permis et les certificats ». Avec ces légères modifications, les Parties devraient adopter le projet de décision figurant dans le document 55.

Soutenir le Document 63 : Définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables »

Les Parties devraient renouveler les décisions figurant à l'annexe du document 63 et fournir des informations sur l'expérience acquise dans l'application des orientations non contraignantes relatives à la définition de l'expression « destinations appropriées et acceptables ». Lorsqu'elles examinent si un commerce donné est approprié, les Parties sont encouragées à reconnaître les avantages directs et indirects pour la conservation qui découlent de ce commerce. Les Parties sont en outre encouragées à garder à l'esprit que les documents d'orientation ne sont pas contraignants et doivent être traités comme tels.

Soutenir le Document 71 : Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I

Les Parties devraient mettre fin à cette ligne de travail inutile, comme le recommande le document 71.

S'opposer au Document 72 : Identification des informations sur les espèces menacées d'extinction touchées par le commerce international

Le document 72 propose la création d'un mécanisme sur le site web de la CITES permettant aux Parties de télécharger et d'accéder à des documents utilisés pour identifier les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être menacées par le commerce international et qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pourraient être insuffisamment réglementées. Ce mécanisme, géré par le Secrétariat, dépendrait de ressources externes, mais il est néanmoins inutile, potentiellement coûteux et probablement inefficace. La quantité et la qualité des documents que le Secrétariat serait chargé de gérer sont inconnues, et il est probable qu'une grande partie de ce qui serait inclus sur le site web de la CITES soit déjà disponible en ligne, en particulier les documents évalués par des pairs. Exiger du Secrétariat qu'il crée et tienne à jour une base de données contenant des informations facilement accessibles aux Parties par d'autres moyens reviendrait à gaspiller les précieuses ressources et capacités du Secrétariat.

Les Parties devraient donc rejeter les projets de décision figurant à l'annexe du document 72. Les Parties pourraient envisager d'adopter uniquement le projet de décision 20.AA, alinéa a), qui ajouterait aux mesures de renforcement des capacités du Collège virtuel en matière de préparation des propositions d'espèces.

S'opposer au Document 73 :
Commerce des espèces endémiques

Les Parties devraient rejeter les projets de décision figurant dans le document 73. Les consultations préalables demandées dans le projet de décision 20.AA sont peu pratiques et pourraient ralentir les processus d'octroi des permis. La CITES dispose déjà d'exigences de conformité solides, notamment la nécessité de présenter des preuves d'acquisition légale, qui garantissent spécifiquement l'origine légale. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer aux Parties l'obligation supplémentaire de consulter les États de l'aire de répartition. En outre, le projet de décision 20.BB, qui demande une étude sur le commerce des espèces endémiques menacées inscrites aux annexes I et II, nécessiterait un financement supplémentaire et imposerait une charge de travail inutile au Secrétariat, qui dispose actuellement de peu de personnel, ce qui pourrait épuiser les ressources et retarder des tâches essentielles.

S'opposer au Document 76.2 :
Aspects de l'application de la résolution Conf. 10.10 sur la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

Les Parties devraient rejeter les recommandations du document 76.2. Les projets de décision en question imposeraient des exigences supplémentaires aux Parties en ce qui concerne les marchés nationaux de l'ivoire, ce qui ne relève pas de la compétence de la CITES. Les rapports et les mesures demandés dans les projets de décision ont une valeur limitée pour la CITES, car ils concernent le commerce national. La CITES devrait donner la priorité à la surveillance du commerce international plutôt que de créer des obligations de rapport inutiles pour les marchés nationaux. La souveraineté des Parties en matière de gestion de leur commerce intérieur doit être respectée, en leur permettant de réglementer les activités nationales conformément à leurs politiques nationales.

S'opposer au Document 76.3 :
Stocks et réserves d'ivoire

Les Parties doivent rejeter les recommandations du document 76.3. Les auteurs de ce document continuent de faire pression pour accroître les obligations de déclaration et la surveillance des États de l'aire de répartition de l'éléphant, malgré les rapports existants exigences déjà en vigueur pour les pays possédant des réserves d'ivoire. Cette approche semble ajouter intentionnellement des charges administratives à ces États de l'aire de répartition. Il est peu probable que ces recommandations réduisent le commerce illégal de l'ivoire ou améliorent la sécurité des réserves, car la responsabilité de ces mesures incombe directement aux pays possédant de l'ivoire. Ces pays disposent déjà d'une législation et de procédures visant à garantir que leurs réserves sont correctement protégées et ne pénètrent pas sur les marchés illégaux.

Soutenir le Document 76.6 :
Résultats de la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique

Comme expliqué dans le cadre de la proposition 14, les Parties devraient se féliciter des résultats de la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique, qui ont été obtenus par consensus, et adopter les amendements proposés à l'annotation A10 de la proposition 14 14 et les projets de décision sur le financement durable pour la conservation et la gestion de l'éléphant d'Afrique figurant dans le document 76.7.

Soutenir le Document 76.7 :
Financement durable pour la conservation et la gestion de l'éléphant d'Afrique

Les projets de décision du document 76.7 visent à explorer le développement de mécanismes pour le financement durable de la gestion des éléphants d'Afrique et des stocks d'ivoire. Comme pour les autres résultats de la réunion de dialogue sur l'éléphant d'Afrique, les Parties devraient adopter le projet de décision du document 76.7.

Soutien conditionnel au Document 80 :
Lions d'Afrique

Les lions d'Afrique figurent depuis longtemps à l'ordre du jour de la CITES, avec une série d'activités en suspens qui sont pour la plupart inutiles et continuent de souffrir d'un manque de financement. Les Parties pourraient souhaiter adopter les projets de décision figurant dans le document 80, mais certaines des mesures proposées sont inutiles ou font double emploi avec d'autres mesures concernant les lions d'Afrique et d'autres carnivores. De nombreux États de l'aire de répartition appliquent avec succès les exigences de la CITES relatives au lion d'Afrique, en particulier ceux d'Afrique orientale et australe, qui abritent les populations de lions les plus importantes utilisées de manière durable.

Toutefois, si les Parties soutiennent globalement le renouvellement des décisions, elles devraient également adopter les révisions de celles-ci, y compris l'amendement qui concentrerait l'examen du GCLA par le Comité pour les animaux sur les mises à jour liées au mandat du Comité et les amendements proposés par le Secrétariat concernant l'étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique.

Soutenir le Document 82 :
Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse au léopard

Les États africains de l'aire de répartition concernés ont mené à bien une révision longue et coûteuse des quotas de chasse au léopard, un processus qui témoigne une fois de plus du leadership des États africains de l'aire de répartition en matière de chasse durable, l'effet non préjudiciable des limites bien réglementées et conservatrices sur le commerce des trophées de chasse et la bonne application des réglementations existantes pour le commerce des trophées de chasse. Le système de quotas CITES pour le léopard s'est révélé être un outil utile pour l'utilisation durable du léopard et un succès de la CITES en matière de conservation depuis l'adoption de la résolution Conf. 10.14, sauf dans certains cas où des mesures nationales plus strictes en matière d'importation ont entravé les avantages du commerce pour la conservation. Depuis cet examen, les États africains de l'aire de répartition ont échangé des informations et des enseignements tirés du processus de NDF pour le léopard, démontrant que leurs NDF sont solides et fondés sur des données scientifiques. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des orientations supplémentaires sur les NDF spécifiques au commerce des trophées de chasse du léopard. La CITES doit continuer à reconnaître les contributions positives de l'industrie de la chasse à la conservation du léopard en Afrique. Les Parties doivent adopter la décision modifiée figurant dans le document 82 et soutenir la collaboration en cours entre les États de l'aire de répartition concernés ayant des quotas en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19).

Soutenir le Document 102 :
Critère de « ressemblance »

L'objectif de la Convention est de garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces (c'est-à-dire de réglementer le commerce des espèces qui ont besoin d'une telle protection).

Restriction du commerce d'espèces avec peu ou pas de résultats positifs pour la conservation est contraire aux objectifs de la Convention et probablement préjudiciable aux programmes d'utilisation durable qui, autrement, apporteraient des avantages plus significatifs en matière de conservation. Comme expliqué dans le document 102, les Parties doivent veiller à ce que les décisions d'inscrire des espèces sur la liste pour des raisons de ressemblance soient précises, appropriées, proportionnées et appliquées dans l'intérêt supérieur des espèces qui ont besoin de protection. Les Parties doivent adopter les projets de décision figurant dans le document 102 et s'efforcer d'élaborer des orientations pour l'application du critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Soutenir les Documents 105.1 et 105.2 :
Implications du transfert d'une espèce d'une annexe à une autre

Les documents 105.1 et 105.2 visent à traiter les questions relatives à ce que doivent faire les Parties lorsqu'il y a commerce pendant les « périodes de transition » entre le moment où les Parties décident d'inscrire ou de transférer une espèce dans les annexes et le moment où la décision entre en vigueur. Les Parties ont largement convenu de la nécessité d'élaborer des orientations et d'apporter d'éventuelles modifications aux résolutions afin de traiter ce commerce. Le document 105.1 fournit un projet d'orientations et recommande l'adoption d'un projet de décision chargeant le Comité permanent d'examiner les orientations et de recommander les modifications nécessaires. Le document 105.2 propose des amendements à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18). Les orientations et les amendements à la résolution Conf. 13.6 permettront aux Parties de mieux comprendre comment gérer le commerce pendant les périodes de transition et réduiront la nécessité de longues et coûteuses consultations bilatérales. Les Parties devraient adopter les recommandations des deux documents.

Soutenir l'option A du Document 113 :
Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique

Les Parties doivent approuver les recommandations du document 113 et soutenir l'option A par rapport aux deux autres options en ce qui concerne la manière dont les changements dans la nomenclature des éléphants seront reflétés dans les annexes. Bien qu'il y ait peu de différence pratique entre les trois options, le document 113 explique que l'inclusion des deux espèces dans les annexes établit clairement qu'il existe une nouvelle espèce d'éléphant supplémentaire reconnue au même titre que les deux espèces existantes et précise que le commerce est réglementé au niveau de l'espèce et que les permis et certificats doivent être délivrés au niveau de l'espèce. L'option A serait également cohérente avec la manière dont les mises à jour de la division de la nomenclature dans les annexes ont été gérées dans le passé.